



RÉUNION ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Soye-en-Septaine, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire : 31 mars 2022

Date d'affichage : 31 mars 2022

PRÉSENTS : Mesdames BELLEVILLE, CHIRON, DESIAUME, DUCATEAU, GAY, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CLAVIER (suppléant), CHASSIOT, DUBOIS, FRÉRARD, GLEIZES, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, MÉREAU, MOINET, PERRONNET, TIBAYRENC, VAN DE WEGHE, VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. ALLÉGAERT, M. BARREAU, Mme BONTEMPS, M. CHAROY, M. LOISEAU, M. PISKOREK, Mme SARRON.

ABSENTS : Mme ERNE, Mme HAMIDI, M. ANDRAULT.

POUVOIRS : M. BARREAU pouvoir à M. MÉREAU, Mme BONTEMPS à Mme DESIAUME, M. LOISEAU pouvoir à M. DUBOIS, Mme SARRON pouvoir à M. BLANCHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur JAUBERT

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 7 mars 2022,
- Approbation des comptes de gestion,
- Désignation d'un Président pour le vote des comptes administratifs,
- Approbation des comptes administratifs,
- Affectation des résultats antérieurs,
- Vote du taux des taxes,
- Vote des taux OM,

- Vote du budget principal,
- Vote du budget annexe du SPANC,
- Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie,
- Convention avec la CDC Terres du Haut Berry pour le lancement d'une étude pré opérationnelle de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Instauration du télétravail,
- Regroupement des écoles d'Avord,
- Demandes de subventions investissements auprès de la CAF du Cher,
- Dates d'ouverture pour l'ALSH été 2022,
- Ouverture des postes pour l'ALSH été 2022,
- Ouverture des postes pour le SAJS été 2022,
- Adhésion de la commune de Cornusse au Syndicat des écoles publiques de Nérondes,
- Adhésion 2022 à l'association TGV et mobilités ferroviaire Grand Centre Auvergne,
- Remboursement de frais d'un agent à la commune d'Etréchy,
- Renouvellement de la mise à disposition d'un agent au profit de la commune de Savigny-en-Septaine,
- Participation financière des communes aux frais de scolarité d'enfants résidants hors Septaine et scolarisés sur le territoire,
- Loyer Maison de Santé,
- Questions diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 MARS 2022

Le compte rendu de la réunion du 7 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

Compte de gestion budget général.

Le compte de gestion budget principal 2021 est approuvé à l'unanimité.

Compte de gestion budget SPANC.

Le compte de gestion budget SPANC est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'obligation faite au Conseil Communautaire de désigner un Président pour la séance relative au vote des comptes administratifs du budget général et du budget annexe de l'Assainissement Non Collectif (art. L2121-14 du C.G.C.T.).

Monsieur Pierre GROSJEAN ayant fait acte de candidature est élu Président.

Vote à l'unanimité

Madame GOGUÉ quitte la salle pour le vote des dits comptes administratifs.

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Budget général.

Recettes de fonctionnement 2021 : 5 175 905,80 €
Dépenses de fonctionnement 2021 : 4 926 332,26 €
Résultat de l'exercice 2021 : 249 573,54 €
Résultat antérieur : 681 970,51 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2020 : 931 544,05 €

Recettes d'investissement 2021 : 597 685,11 €
Dépenses d'investissement 2021 : 1 040 367,86 €
Résultat de l'exercice 2021 : - 442 682,75 €
Résultat antérieur : 722 086,25 €
Résultat d'investissement cumulé 2021 : 279 403,50 €

Vote à l'unanimité.

Budget SPANC.

Recettes de fonctionnement 2021 : 24 764,43 €
Dépenses de fonctionnement 2021 : 24 764,43 €
Résultat de l'exercice : 0,00 €
Résultat antérieur : 1 676,24 €
Résultat cumulé : 1 676,24 €
Recettes d'investissement 2021 : 0,00 €
Dépenses d'investissement 2021 : 0,00 €
Résultat de l'exercice : 0,00 €
Résultat antérieur : 2 033,14 €
Résultat cumulé : 2 033,14 €

Vote à l'unanimité.

Mme GOGUÉ revient dans la salle et reprend la présidence.

AFFECTATION DES RÉSULTATS ANTÉRIEURS

Budget général

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est constaté au sein du budget principal ce qui suit :
 - Un excédent de clôture de fonctionnement de : 931 544,05 €,
 - Un excédent de clôture d'investissement de : 279 403,50 €,

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de : 367 030,00 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de : 304 939,00 €.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget principal 2022, au compte 1068 qui constitue une réserve d'excédent de fonctionnement capitalisé la somme de 222 000,00 € afin de couvrir les besoins en investissement ;
- De reporter au budget principal 2022 au compte 002, section de fonctionnement, la somme de 709 544,05 € en recettes ;
- De reporter au budget principal 2022 au compte 001, section d'investissement, la somme de 279 403,50 € en recettes.

Vote à l'unanimité

Budget SPANC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est constaté au budget S.P.A.N.C. ce qui suit :
 - Un excédent de clôture de fonctionnement de 1 676,24 €
 - Un excédent de clôture d'investissement de 2 033,14 €
 - Pas de restes à réaliser en dépenses ni en recettes d'investissement
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'affecter des réserves d'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068,
- Considérant qu'il est nécessaire de reporter au budget S.P.A.N.C. 2022, au compte 002, section de fonctionnement, la somme de 1 676,24 €,
- Considérant qu'il est nécessaire de reporter au budget S.P.A.N.C. 2022, au compte 001, section d'investissement, la somme de 2 033,14 €.
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :
- De reporter au budget 2022, au compte 002, section de fonctionnement, la somme de 1 676,24 €,
- De reporter au budget 2022, au compte 001, section d'investissement, la somme de 2 033,14 €.

Vote à l'unanimité

VOTE DU TAUX DES TAXES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Entendu l'exposé de Madame La Présidente

Le conseil communautaire vote les taux suivants pour l'année 2022 (identiques à l'année 2021) :

- Cotisation financière des Entreprises (CFE) : 22,10 %,
- Taxe Foncier Bâti : 6,02 %,
- Taxe Foncier Non Bâti : 11,20 %.

Vote à l'unanimité.

VOTE DES TAUX OM

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération 2017-10-082 du 9 octobre 2017 instituant la T.E.O.M. sur l'ensemble du territoire de La Septaine à compter du 1er janvier 2018
- Vu la délibération redéfinissant le zonage de perception de la T.E.O.M. sur le territoire de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, vote les taux de T.E.O.M. suivants pour 2022 :
 - o Zone 1 : Avord, Baugy (à l'exception d'une partie de son territoire intégré en zone 2), Chaumoux-Marcilly, Crosses, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne, Nohant-en-Goût, Osmoy, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers et Vornay : 11,47 %
 - o Zone 2 : Partie de la commune nouvelle de Baugy correspondant au territoire de l'ancienne commune de Laverdines : 7,98 %

Vote à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

Après lecture du budget primitif, celui-ci se présente en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes : 6 208 753,05 €

Vote à l'unanimité

Section d'investissement : Dépenses et Recettes : 5 577 020,00 €

Vote :
Pour : 29
Abstention : 1

VOTE DU BUDGET ANNEXE DU SPANC

Après lecture du budget primitif, celui-ci se présente en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes : 28 676,24 €

Section d'investissement : Dépenses et Recettes : 2 328,00 €

Vote à l'unanimité

Madame DUCATEAU quitte la salle.

DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Vu la Loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CDC de La Septaine,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire se fait par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 des membres présents,

Le conseil communautaire, prend acte du complément dans les statuts de l'intérêt communautaire comme suit :

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Politique du logement et du cadre de vie.

- Élaboration et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Vote à l'unanimité

CONVENTION AVEC LA CDC TERRES DU HAUT BERRY POUR LE LANCEMENT D'UNE ÉTUDE PRÉ OPÉRATIONNELLE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Vu l'article L303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les avis favorables du Conseil de l'Habitat des Terres du Haut Berry du 15/10/2021 et du 11/02/2022,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L 2422-12,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Il est envisagé la création d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), conjointement avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, pour :

Mettre en place un guichet unique à travers l'offre d'une gestion centralisée des dossiers et un accompagnement gratuit s'appuyant sur une pluridisciplinarité des compétences (technique, financier, administratif et social) ;

Attribuer des aides financières supplémentaires aux aides existantes Anah pour les particuliers ;

Cette action permettrait notamment de répondre au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et à l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), en cours d'élaboration dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

Chaque OPAH se matérialise par une convention entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de 3 à 5 ans.

Pour confirmer l'opportunité de la mise en œuvre du dispositif, une étude pré-opérationnelle doit nécessairement être engagée. La durée de réalisation de l'étude pré-opérationnelle est estimée à 6 mois, pour un coût prévisionnel de 50 000 euros maximum. Cette étude est financée à hauteur de 50% par l'Anah.

Elle comprendra différentes phases :

Phase 1 : Diagnostic,

Le diagnostic permet notamment de caractériser le territoire dans ses problématiques liées au domaine de l'habitat et du logement.

Il contiendra des éléments d'appréciation sur la faisabilité de l'OPAH.

Phase 2 : Analyse pour la définition du cadre de l'intervention de l'OPAH,

Cette phase sera une aide à l'élaboration du dispositif à travers notamment une analyse des besoins. Cette analyse traitera toutes les thématiques, l'objectif étant de définir précisément les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'OPAH. En effet, différents volets peuvent être traités (précarité énergétique, habitat indigne ou dégradé, maintien à domicile, etc).

Phase 3 : Rédaction du projet de convention de l'OPAH,

Deux conventions devront être rédigées : une pour la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et une pour la Communauté de Communes La Septaine.

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry sera maîtresse d'ouvrage et pilotera l'étude pré-opérationnelle dont la réalisation sera confiée à un prestataire désigné à l'issue de la consultation. La Communauté de Communes La Septaine quant à elle sera donc co-maîtresse d'ouvrage. Les modalités de ce partenariat seront établies au sein d'une convention signée par les deux parties.

Ainsi la répartition prévisionnelle des contributions se fera au prorata de la population des territoires comme suit :

	CCTHB	CDCS
Reste à charge prévisionnel	25 000	
Nombre d'habitants*	26 017	10 774
Contribution	17 678,9	7 321,1

Au regard de la territorialisation des enjeux et des compétences des collectivités concernées, un engagement et une transversalité sont attendus de la part des services des deux communautés de communes et des services municipaux tout au long de l'étude, dans la perspective de la mise en œuvre de l'OPAH.

L'analyse des offres pour sélectionner le Bureau d'Etudes sera effectuée par une commission présidée par le Président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, et constituée de deux élus et de deux techniciens de chaque EPCI.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le lancement d'une étude pré-opérationnelle sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et de la Communauté de Communes La Septaine ;
- D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention et les actes y afférents,
- De désigner Mme Sophie GOGUÉ et M Pierre GROSJEAN pour siéger à la commission de sélection du Bureau d'Etude.

Vote à l'unanimité

INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 avril 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

1- Les activités éligibles au télétravail

Les tâches ou postes suivants sont éligibles au télétravail :

- tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, conventions, courriers, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...) ;
- tâches de saisie et vérification de données ;
- tâches informatiques et de communication (mise à jour du site internet, programmation, gestion des applications ...) ;
- tâches de mise à jour des dossiers informatisées ;
- tâches de suivi financier d'un service (préparation d'un budget, suivi de l'exécution, programmation pluriannuel) ;
- Montage de dossier (projet, de subvention ...) ;
- Pilotage et Management.

Sous réserve de la continuité du service public et du besoin des services

Certaines tâches ou services sont non éligibles :

- accueil physique d'usagers (écoles, centre de loisirs, service d'accueil, standard...) ;
- travaux d'entretien des locaux, de maintenance ;
- poste d'encadrement de proximité ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

Il doit disposer d'une ligne Internet en bon état de fonctionnement et d'un débit suffisant pour ses besoins professionnels.

L'agent n'effectue pas de déplacements le jour où il télétravaille. Il ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail. Les jours de télétravail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement ou de restauration.

3- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et notamment les moyens de communication et d'échanges d'équipe mis en place.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à ramener le matériel fourni par l'administration dans les locaux lorsqu'il ne sera pas en télétravail.

4- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité, et de protection de la santé.

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillants sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure interne de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques, lors de la prochaine mise à jour.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera le responsable du document unique, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

5- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

L'agent ou la collectivité peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Les membres du CHSCT bénéficieront pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI).

Dans le cas où la visite est à la demande de la collectivité, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

6- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

L'agent en situation de télétravail déclare son temps de travail effectif au moyen du dispositif fourni par la collectivité, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

7- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

En fonction des situations, l'employeur mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions.

L'employeur ne mettra pas à disposition un moyen d'impression ni de mobilier de bureau.

Le télétravailleur régulier perçoit une indemnité forfaitaire annuelle, conformément à la réglementation en vigueur, correspondant à une quote part des frais supplémentaires engagés du fait de cette activité (frais d'électricité, eau, chauffage, connexion internet, ...).

8- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Des formations dédiées, organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pourront être proposées respectivement au télétravailleur et à son encadrant, prenant en compte les risques professionnels inhérents au télétravail, les mesures de prévention ainsi que les adaptations du management à une gestion par objectifs et à distance.

Des entretiens réguliers avec l'assistant de prévention seront également organisés.

9- Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie

L'agent public doit fournir une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques. Cette dernière doit être jointe à sa demande d'autorisation lorsque le télétravail interviendra à son domicile ou dans un autre lieu privé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité.

Vote à l'unanimité

REGROUPEMENT DES ÉCOLES D'AVORD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-30,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L 212-1
- Vu la proposition de fusion faite par Monsieur l'Inspecteur d'académie,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 28 février 2022,
- Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire d'Avord en date du 3 février 2022,
- Vu l'avis défavorable du conseil d'école de la maternelle d'Avord en date du 1er mars 2022,
- Vu l'avis favorable de la commission scolaire de La Septaine en date du 23 mars 2022,

- Vu les statuts de La Septaine,
- Entendu les exposés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

APPROUVE le regroupement des écoles élémentaire et maternelle d'Avord.

Vote :
 Pour : 16
 Abstention : 5
 Contre : 8

DEMANDES DE SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS AUPRÈS DE LA CAF DU CHER

Acquisition de matériel pédagogique et informatique pour le Relais Petite Enfance de La Septaine.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le mode de fonctionnement itinérant du R.P.E. (Relais Petite Enfance) de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant le renouvellement d'une partie du matériel pédagogique et informatique du R.P.E. (Relais Petite Enfance) de La Septaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Approuve le financement de ce projet dont l'investissement nécessite un montant prévisionnel de 4 322,00 € H.T.
- Sollicite une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher :
 - Caisse d'Allocations Familiales du Cher : 3 457 € H.T. soit 80% du montant
 - Communauté de communes – fonds propres : le solde du montant soit 865 € H.T.

Vote à l'unanimité

Remplacement d'une baie vitrée à la Halte-garderie « Les Petits Monstres ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant la nécessité de remplacer la baie vitrée de la Halte-Garderie « Les Petits Monstres »
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré
- Approuve le financement de ce projet dont l'investissement nécessite un montant prévisionnel de 4 250 € H.T.
- Sollicite une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher :
 - Caisse d'Allocations Familiales du Cher : 3 400 € H.T. soit 80% du montant

- Communauté de communes – fonds propres : le solde du montant soit 850 € H.T.

Vote à l'unanimité

DATES D'OUVERTURE POUR L'ALSH ÉTÉ 2022

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'ALSH de l'été 2022, il convient de délibérer sur les points suivants pour pouvoir lancer la campagne d'inscriptions et finaliser le budget :

Ouverture sur le site de Baugy du 11 juillet au 19 août 2022

Horaires d'ouverture : 9h-17h00 péri accueil 7h30-9h00 et 17h00-18h00 sauf soirs de veillées jusqu'à 21h30 et pour les nuitées (pour les enfants inscrits).

Capacité d'accueil : selon la réglementation et conformément aux déclarations DDCSPP

Inscription à la journée pour les enfants de 3 à 6 ans.

Inscription à la semaine pour les enfants de 6 à 12 ans.

Vote :

Pour : 27

Abstention : 2

OUVERTURE DES POSTES POUR L'ASLH ÉTÉ 2022

CRÉATION DE 12 POSTES SAISONNIERS D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS COMPLET POUR L'ALSH ÉTÉ 2022.

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, relatif à la nécessité de recruter pour un besoin saisonnier (conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26.01.84 modifié) 12 adjoints d'animation (titulaires BAFA, stagiaires BAFA) pour assurer les fonctions d'animation pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) mis en place par La Septaine pour les vacances d'été 2022.
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer 12 postes d'Adjoints d'Animation à temps complet (35/35ème) sur la période du 11 juillet au 19 août 2022.
- Pour ces 12 postes la rémunération sera forfaitaire :

	Non-Diplômée	Stagiaire	Diplômé	DA
Heures par semaine	Echelle C1	Echelle C2	Echelle C2	Echelle C2
47,75	Echelon 1	Echelon 7	Echelon 9	Echelon 10
IM (IB)	343 (371)	370 (416)	392 (446)	404 (461)
Taux de l'heure brut	10,60	11,43	12,11	12,48
Hebdo semaine	506,04	545,87	578,33	596,03
Soit par jour	101,21	109,17	115,67	119,21
Base	102,00	110,00	116,00	120,00

Veillée	42,39
---------	-------

Vote à l'unanimité.

CRÉATION DE 3 POSTES SAISONNIERS D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS NON COMPLET.

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, relatif à la nécessité de recruter pour un besoin saisonnier (conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée) 3 adjoints techniques à temps non complet pour assurer le service de restauration et le ménage dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été mis en place par la Communauté de Communes de La Septaine.
- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer :
- 2 postes d'Adjoint Technique à temps non complet (13/35ème) du 11 juillet au 19 août 2022
- La rémunération correspondra à l'Echelle C1, Echelon 1, indice Brut 371 majoré 343
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet (15/35ème) du 12 juillet au 19 août 2021
- La rémunération correspondra à l'Echelle C1, Echelon 1 indice Brut 371 majoré 343

Vote à l'unanimité.

OUVERTURE DES POSTES POUR LE SAJS ÉTÉ 2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant la nécessité de recruter pour un besoin saisonnier un adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions d'animateur pour les activités du SAJS durant les vacances d'été

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (21/35ème) pour la période du 11 juillet au 19 août.

La rémunération correspondra à l'Echelle C1, Echelon 1 indice brut 371 majoré 343.

Vote à l'unanimité

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CORNUSSE AU SYNDICAT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE NÉRONDES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération en date du 9 février 2022 du syndicat des écoles publiques maternelle et primaire de Nérondes acceptant la demande d'adhésion de la commune de Cornusse au dit syndicat
- Vu le courrier de notification de la délibération en date du 25 février 2022
- Considérant que conformément au CGCT la communauté de communes de La Septaine dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette adhésion, l'absence d'avis valant avis favorable,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, émet un avis

FAVORABLE

à l'adhésion de la commune de Cornusse au syndicat des écoles publiques maternelle et primaire de Nérondes.

Vote à l'unanimité

ADHÉSION 2022 A L'ASSOCIATION TGV ET MOBILITÉS FERROVIAIRE GRAND CENTRE AUVERGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de renouveler son adhésion pour l'année 2022 à l'Association TGV et Mobilité Ferroviaire - Grand Centre Auvergne et de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle de 150 euros.

Vote à l'unanimité

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UN AGENT A LA COMMUNE D'ÉTRÉCHY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant un agent de la commune d'Étréchy qui a remplacé un agent de La Septaine pour l'accompagnement des enfants dans le car,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Décide de rembourser la commune d'Étréchy pour un total travaillé de 8h15 du 15 au 24 mars 2022 sur la base de traitement de l'agent concerné.

Vote à l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SEPTAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale
 - Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
 - Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 avril 2022
 - Entendu l'exposé de Madame la Présidente
 - Le conseil communautaire après en avoir délibéré
- o Accepte le renouvellement de la mise à disposition suivante à compter du 1er avril 2022 pour une durée de 3 ans :

Nom de l'agent	Grade	Temps de travail	Mise à disposition hebdomadaire
Mme ROGER	Adjoint technique	34/35 ^{ème}	1,5 heure pour la commune de Savigny-en-Septaine

- o Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette mise à disposition.

Vote à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AU FRAIS DE SCOLAIRITÉ D'ENFANTS RÉSIDANTS HORS SEPTAINE ET SCOLARISÉS SUR LE TERRITOIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article 212-8
- Vu l'avis émis par la commission scolaire qui s'est réunie le 23 mars 2022
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Décide de fixer à 230 € par an la participation financière par enfant pour les communes hors Septaine dont les enfants fréquentent des écoles de La Septaine.

Cette tarification s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Vote à l'unanimité

Vote à l'unanimité

LOYER MAISON DE SANTÉ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de La Septaine,
- Vu le bail commercial signé entre la communauté de communes de La Septaine et la Société Civile de Moyens « Centre de Santé de La Septaine »,
- Vu le loyer versé par la SCM Centre de Santé de La Septaine,
- Vu le courrier de la SCM en date du 2 mars 2022 demandant une exonération complète du loyer en raison de difficultés financières,
- Vu la réunion organisée le 24 mars 2022 en présence du Directeur de l'ARS du Cher, des praticiens de la SCM et d'élus de La Septaine pour évoquer les solutions financières et notamment la création d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires),
- Considérant que la création d'une SISA permettrait aux praticiens de bénéficier d'aides financières spécifiques,
- Vu la position des praticiens vis-à-vis de la constitution d'une SISA,
- Entendu les exposés,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide de ne pas exonérer de loyer la Société Civile de Moyens « Centre de Santé de La Septaine ».

Vote à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

La Présidente,
Mme GOGUÉ

M. ALEXANDRE

M. ANDRAULT
Absent

Mme BELLEVILLE

Mme BONTEMPS
Absente excusée pouvoir à
Mme Desiaume

Le Secrétaire,
M. JAUBERT

M. ALLÉGAERT
Absent excusé

M. BARREAU
Absent excusé pouvoir à
M. Méreau

M. BLANCHARD

M. BOUGRAT

M. CARLIER



M. CHASSIOT

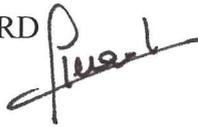


Mme DESIAUME



Mme DUCATEAU

M. FRÉRARD



M. GLEIZES

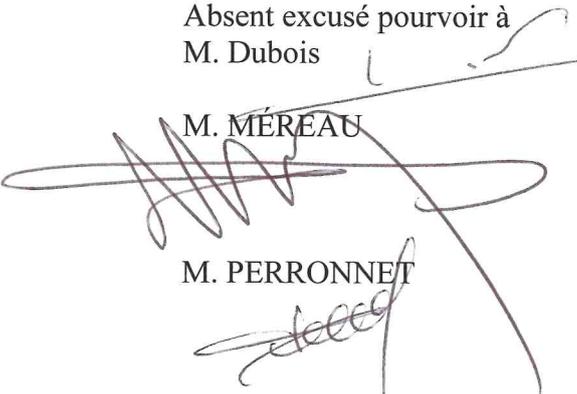
M. GROSJEAN



M. LOISEAU

Absent excusé pourvoir à
M. Dubois

M. MÈREAU



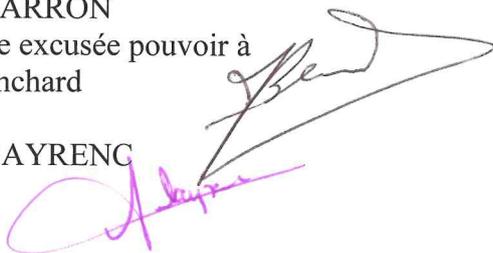
M. PERRONNET



Mme SARRON

Absente excusée pouvoir à
M. Blanchard

M. TIBAYRENC



M. VERTALIER



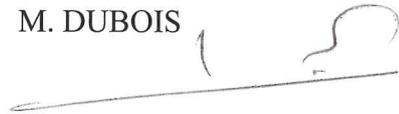
M. CHAROY

Absent suppléé par M. CLAVIER

Mme CHIRON



M. DUBOIS



Mme ERNE

Absente

Mme GAY



Mme GOUDIN



Mme HAMIDI

Absente

M. LORADOUX



M. MOINET



M. PISKOREK

Absent excusé

Mme SURGENT



M. VAN DE WEGHE